

GRTGaz

Déviation de la canalisation DN 150 de transport de gaz
Antenne DN 150 – TRAPPES-DÉSERT

Demande d'autorisation de construire et d'exploiter
&
Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage

CONCLUSION ET AVIS
AU TITRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Enquête publique unique du 4 au 19 avril 2019 inclus

PREFECTURE DES YVELINES

02 JUL 2019

DRE

Décision n° E19000018/78 en date du 26 février 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant le commissaire-enquêteur

Arrêté préfectoral n° 19-015 en date du 15 mars 2019 de Monsieur le Préfet des Yvelines prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

Enquête : E19000018/78

Commissaire enquêteur : Anne de Kouroch

CONCLUSIONS ET AVIS AU TITRE DE L'AUTORISATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PRÉAMBULE

La société anonyme GRTgaz sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz « Antenne DN150 – Trappes Désert » sur la commune de Trappes-en-Yvelines (78). Cet ouvrage est propriété de GRTgaz SA, filiale du groupe ENGIE et de la Société d'Infrastructures Gazières (Consortium public), et sera exploité par le Pôle Exploitation Val de Seine, entité territoriale de la Direction des Opérations de GRTgaz.

GRTgaz doit dévier cette canalisation dans le cadre de la programmation des travaux de requalification de la RN10 dans sa traversée de Trappes-en-Yvelines, travaux déclarés d'utilité publique par arrêté n°2017216-0008 du 4 août 2017. Cette enquête se rattache donc à l'autorisation globale plus large des travaux de requalification de la RN10 qui comprend un linéaire allant du rond-point RN10 avec la RD23 au rond-point RN10 avec la RD912.

Les mesures préconisées dans la DUP n°2017216-0008 du 4 août 2017 s'appliquent également aux travaux préparatoires annexe 3-B, et de ce fait être le tracé doit être en accord avec le contenu de l'étude d'impact globale relative à la requalification de la RN10.

La demande d'autorisation de construire et d'exploiter cette canalisation de transport de gaz implique également une déclaration d'utilité publique de l'opération pour la mise en place de servitudes. Seule la commune de Trappes-en-Yvelines est concernée par la déviation de cette canalisation.

Deux maîtres d'ouvrage pilotent les travaux du rond-point RN10_RD23 : la DIRIF pour les travaux de réseaux et de voiries et la ville de Trappes-en-Yvelines pour l'intégration paysagère de l'entrée de ville.

Cette enquête publique unique au titre du code de l'environnement a été prescrite par Monsieur le Préfet des Yvelines et regroupe :

- La demande d'autorisation de construire et d'exploiter au niveau de l'artère Bois-d'Arcy – Saint-Quentin – Rambouillet, la déviation de la canalisation « Antenne DN150 – Trappes Désert » à Trappes au droit du rond-point RN10-RD23, demande d'autorisation préfectoral de transport de gaz avec enquête publique n°AP-GE1-0157
- La demande de déclaration d'utilité publique de ces travaux.

Le présent document présente uniquement les conclusions de l'enquête publique relative à cette demande de déclaration d'utilité publique.

Le dossier, relatif à la demande référencée n°AP-GE1-0157, a été déposé par GRTgaz auprès de la Préfecture des Yvelines. La DRIEE, service instructeur, a prononcé la recevabilité du dossier. Aucun avis défavorable n'a été émis par les services consultés. Le dossier mis à l'enquête regroupe l'ensemble des pièces attendues en application du code de l'environnement. L'enquête unique a été prescrite par l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/EXP 2018/24 en date du 18 octobre 2018.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique unique de 16 jours consécutifs, du 4 au 19 avril 2019 inclus, s'est tenue en mairie de Trappes-en-Yvelines. La publicité a été faite réglementairement ainsi que l'affichage sous la responsabilité de GRTgaz.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sous forme papier à la mairie de Trappes-en-Yvelines et sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publication/Enquêtes-publiques/urbanisme-Aménagement> selon le chemin suivant : Accueil > Publications > Enquêtes publiques > Urbanisme - Aménagement > Trappes

Un poste informatique situé au bureau de l'Environnement et des enquêtes publiques de la Préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe à Versailles) a été mis à disposition du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 15 h 45 pendant la durée de l'enquête publique.

En plus des autres modalités de publicité, le site internet de la mairie indiquait également la tenue de l'enquête publique.

Les observations du public ont pu être déposées sur le registre papier joint au dossier d'enquête en mairie ou à l'adresse courriel suivante : pref-benvep-grtgaztrappes@yvelines.gouv.fr

L'enquête a eu lieu dans les conditions prévues dans l'arrêté d'enquête et aucun incident n'est à signaler. Cette enquête s'est déroulée sans manifestation d'intérêt de la population : aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête, aucun courriel n'a été adressé et personne ne s'est présenté au cours d'une des trois permanences tenues.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire a remis un procès-verbal de synthèse avec des observations personnelles auquel GRTgaz a répondu. Des compléments d'information ont été demandés ce qui a décalé la remise du rapport.

LE PROJET

Il s'agit de dévier une canalisation de transport de gaz existante DN150 sous pression maximale de 40 bars sur un linéaire de l'ordre de 500 m. En effet, cette canalisation passe sous le rond-point RN10_RD23 qui fait l'objet d'un nouvel aménagement dans le cadre de la requalification de la RN10 dans sa traversée de Trappes-en-Yvelines.

La déviation de cette canalisation passera sous les voies futures à une profondeur entre 6 et 8 m sur une longueur de 150 m environ. La canalisation souterraine sera posée à l'intérieur d'un tunnel d'un diamètre 800 qui sera foré à l'avancement par micro-tunnelier. Les tronçons de liaison entre la canalisation souterraine et la canalisation en tranchée passeront à l'intérieur du puits de fonçage d'entrée et du puits de sortie.

La canalisation longe ensuite sur environ 350 m le fond des parcelles de la zone pavillonnaire de la rue Danielle Casanova.

La largeur de la bande d'étude des dangers présentés par le projet est dimensionnée à partir des effets du phénomène dangereux majorant identifié ici comme étant la rupture de la canalisation DN150, PMS 40 bars.

La largeur de cette bande est de 30 mètres de part et d'autre de l'ouvrage en projet.

Cette bande d'étude comprend :

En tracé courant : la RD 23 et la RN 10, une zone naturelle, des habitations individuelles entre 12 et 28 m de la canalisation projetée le long des jardins de la rue Danielle Casanova, avec un équivalent de 5 personnes exposées dans les bandes de 15 m et de 20 m (ELS et PEL)

En tracé souterrain : la RD 23 et la RN 10, des voies ferrées, des habitations individuelles entre 5 et 28 m de la canalisation projetée, 1 ERP de 3^{ème} catégorie à environ 11 m, à côté du puits d'entrée, et un local industriel et commercial à environ 14 m, avec un équivalent de 729 personnes exposées dans les bandes de 15 m et de 20 m (ELS et PEL).

La bande IRE de 30 mètres comprend plusieurs habitations individuelles le long de la rue Danielle Casanova.

CONCLUSION ET AVIS PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Compte tenu de l'analyse des documents portés à l'enquête, des avis des services du SDIS, de l'ARS, de Saint-Quentin-en-Yvelines, des réponses données par GRTgaz aux demandes de précisions du commissaire-enquêteur, des échanges avec le Service Urbanisme de la mairie, avec différents interlocuteurs de la DRIEA et de la DIRIF, avec le CERE, le commissaire-enquêteur, constate que :

1/ Concernant le caractère d'intérêt public

- Préalablement à la nécessité de déviation de la canalisation, la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de requalification de la RN10 dans sa traversée de Trappes-en-Yvelines, prononcée par arrêté n°2017216-0008 du 4 août 2017.
- La canalisation existante participe à l'approvisionnement en gaz ; c'est une antenne dite « Antenne DN 150-Trappes Désert » de l'artère Bois-d'Arcy – Saint-Quentin – Rambouillet. GRTgaz a une obligation de service public notamment pour la continuité de la fourniture de gaz. Ces travaux de déviation ont un caractère d'intérêt public.

2/ Concernant la mise en place de servitudes

- Dans le cas de GRTgaz, les conventions de servitude déterminent les droits conférés à GRTgaz pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage, et précisent le cas échéant l'indemnisation des propriétaires. Les échanges que GRTgaz a eu avec les différents propriétaires impactés sont « constructifs » et leur permettent d'envisager des servitudes amiables avec chacun d'entre-eux. Ces conventions reprennent la largeur des bandes *non aedificandi et non sylvandi* définie, une bande de 13 m de large pour les travaux et ajoute des surfaces particulières au droit des points singuliers.
- Les servitudes *non aedificandi et non sylvandi* seront d'une bande de 2 m à droite et de 4 m à gauche sur toute la longueur de la déviation.

- La pose d'une canalisation de transport de gaz naturel n'entraîne pas d'expropriation. Un arrêté de servitudes légales pourra autoriser la pose de la canalisation dès lors que le Préfet en a accepté l'utilité publique et qu'une convention amiable n'a pu être signée.
- L'expropriation par la ville de Trappes de la parcelle 148 est en cours et se fait dans le cadre de la DUP de requalification de la RN10. En fonction de l'avancement de la procédure, un arrêté de servitude légale pourra être nécessaire concernant la déviation de la canalisation.
- Les zones d'effets identifiées dans l'étude des dangers ont également valeur de bandes de servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation (article R.555-30 b du Code de l'environnement). Ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport de gaz. L'ERP existant de 3^e catégorie (723 personnes) qui était déjà dans la bande de servitude de la canalisation actuelle est concerné et devra faire l'objet d'une demande de conformité avant toute extension.

3/ Concernant l'analyse du tracé

- Le tracé de la déviation de la canalisation traverse la parcelle 148 dans toute sa longueur, sur un linéaire en dehors de la zone d'emprise du futur rond-point.
- Un mur sera construit dans cette bande *non aedificandi et non sylvandi* à gauche entre la canalisation projetée et la limite parcellaire. Les derniers plans fournis indiquent que la semelle enterrée de ce mur sera séparée de la canalisation d'une distance de 0,7 m. Une déviation Orange est également prévue et sera séparée de 3 m de la canalisation. Mur et tranchée Orange seront parallèles à la canalisation de transport de gaz, le long des jardins de la rue Danielle Casanova.
- Cette bande *non aedificandi et non sylvandi* se positionne à l'extérieur des limites de propriété de la zone pavillonnaire de la rue Danielle Casanova : les haies et les arbres dans ces propriétés seront ainsi préservés.
- Le tracé proposé limite la gêne pour la circulation lors des travaux du fait d'un passage en souterrain.
- La déviation de la canalisation est compatible avec le PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines, ce tracé étant en zone urbaine. L'ensemble d'un habitat patrimonial (parcelles 128 à 131) et d'une pelouse (parcelle 148) était classé comme continuité écologique au titre de l'article R 123-11i du Code de l'environnement et comme espace paysager repéré au titre de l'article 1231-5 7° du Code de l'urbanisme dans le PLU antérieur de la ville de Trappes.

4/ Concernant les travaux nécessaires à la déviation de la canalisation

Emprise des travaux

- Dans cette bande *non aedificandi et non sylvandi*, 2 arbres et quelques arbustes seront enlevés. Toutefois le programme de requalification paysagère prévu par la Ville de Trappes intègre des plantations qui vont compenser l'abattage des deux arbres et des arbustes.

- Les travaux liés au passage souterrain entraînent la nécessité d'ouverture de 2 puits :

- Les travaux du puits d'entrée équipé du micro-tunnelier immobiliseront 14 places du parking d'un restaurant, ERP de 3^e catégorie pendant une durée de 3,5 mois. GRTgaz prendra des mesures pour réduire au maximum l'emprise de l'atelier de fonçage, de la base vie et des stockages sur le parking du restaurant pour ne pas gêner la circulation des clients de l'établissement. Un plan de circulation sur le parking sera nécessaire pour sécuriser le chantier.

- L'emprise retenue pour le puits de sortie impacte fortement une prairie de fauche identifiée comme habitat patrimonial Natura 2000 (code 6510). GRTgaz mettra en place des mesures de réduction d'emprise et de reconstitution de la prairie après travaux. Cet habitat est également impacté par le positionnement du rond-point. La maîtrise d'ouvrage s'est engagée à réaliser une prairie de fauche compensatoire de 0,25 hectare dans le cadre des mesures relatives au projet de requalification de la RN10. La localisation initialement prévue a été intégrée à la requalification paysagère de l'entrée de ville : un autre site doit donc être trouvé dans la logique initiale de la continuité écologique.

- Le tracé de la canalisation traverse, parcelle 131, une station de Gesse sans feuille (200 pieds), espèce inscrite sur la liste rouge des espèces menacées d'Ile-de-France, classée en préoccupation mineure. GRTgaz s'est engagé à baliser la station de Gesse sans feuille, à décaper par plaques la zone traversée par la canalisation et à remettre en place ces plaques à l'issue des travaux sur les sols reconstitués. La maîtrise d'ouvrage du projet de requalification de la RN10 s'est engagée à la préservation de l'espèce : des graines de Gesse sans feuille ont été collectées pour être replantées sur un site à définir.

Nuisances lors des travaux

- Les niveaux sonores additionnels engendrés par les travaux seront négligeables par rapport aux ambiances actuelles.
- Les travaux engendreront des poussières, des particules et des émissions gazeuses. Les impacts seront temporaires et ne seront pas de nature à dégrader davantage le niveau de la qualité de l'air.
- L'acceptabilité sociale de la déviation est liée à l'acceptabilité sociale de la requalification de la RN10. Les travaux préparatoires successifs au droit des zones naturelles longeant la zone pavillonnaire de la rue Danielle Casanova doivent être programmés et coordonnés dans le temps et l'espace, pour réduire les nuisances vis-à-vis des riverains et les emprises de travaux (durée, roulage, stockage). La communication et la qualité des travaux contribueront à l'acceptabilité sociale du projet.
- Les travaux se font à 2 m des clôtures de fond de jardin qui intègrent des constructions annexes dont l'usage doit être précisé.

5/ Bilan de l'opération spécifique de déviation de la canalisation

Ainsi, le bilan est globalement positif dès lors que :

- Les positionnements du mur et de la déviation Orange sont compatibles avec la sécurité de la canalisation de transport de gaz (mise en place, surveillance, intervention).

- Le caractère patrimonial des espaces impactés et des espèces est pris en compte dans les mesures de réduction, et de compensation comme préconisé dans le dossier mis à l'enquête publique sur la requalification de la RN10 auquel le projet de déviation de la canalisation de gaz est lié.

Ainsi, considérant que dans le cadre du projet de déviation de la canalisation :

- Le déroulement de l'enquête publique a eu lieu conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant.
- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public contient les éléments d'appréciation sur la nature du projet.
- La requalification de la RN10 déclarée d'utilité publique comprend la modification du rond-point RN10_RD23 ce qui impose le dévoiement de la canalisation de gaz.
- La société GRTgaz a une mission de service public portant sur la continuité de la fourniture du gaz.
- Les haies et arbres des parcelles pavillonnaires seront laissés en l'état.
- GRTgaz balisera la station de la Gesse sans feuille et reconstituera à la fois cette station et la zone d'habitat Natura 2000 impactée.
- Deux arbres et des arbustes seront enlevés ; toutefois la plantation d'arbres est prévue dans le cadre de l'aménagement paysager du rond-point par la ville et compensera l'arrachage des deux arbres et des arbustes.
- Le puits d'entrée occupera des places de parkings d'un restaurant, ERP 3^{ème} catégorie
- Les canalisations étant enterrées, il n'y aura pas d'atteinte visuelle.
- Les travaux de déviation de cette canalisation seront accomplis dans un temps raisonnable, néanmoins d'autres travaux préparatoires (création d'un mur et déviation Orange) sont prévus.

Compte tenu des informations complémentaires recueillies et des contraintes techniques du chantier, le commissaire-enquêteur suggère puisque tout est lié:

- D'intégrer la partie de prairie reconstituée avec la station de Gesse sans feuille en gestion différenciée dans le cadre de l'aménagement paysager global du rond-point par la ville de Trappes et d'ajouter à l'équipe projet un écologue.

En outre, le commissaire-enquêteur recommande dans le cadre de la déviation de la canalisation :

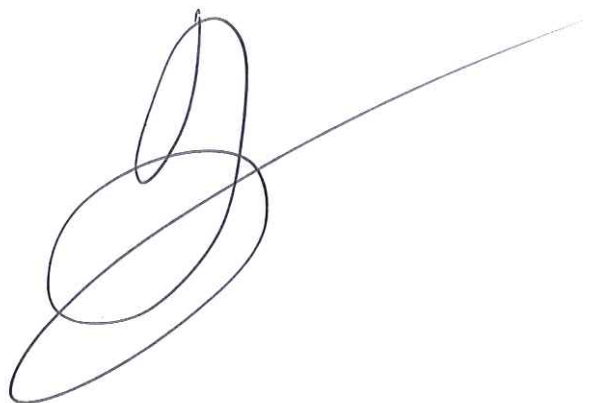
Que la programmation des travaux de réalisation du mur, de déviation Orange et de déviation de la canalisation de transport de gaz, soit étudiée dans le temps et l'espace pour réduire les nuisances pour les riverains et réduire les impacts sur les espaces et l'espèce patrimoniaux.

Une rapide concrétisation de la localisation de la zone de compensation pour l'habitat Natura 2000 en cohérence avec les corridors et continuités écologiques locaux et la replantation de la Gesse sans feuille, compensation vis-à-vis de laquelle le projet GRTgaz est dépendant.

D'intégrer, dans le cadre des négociations en cours avec le propriétaire des parcelles 13 et 14, la possibilité d'ouvrir ce parking privé à la clientèle du restaurant de manière temporaire. Il convient d'apporter, dans la mesure du possible, des solutions de stationnement de proximité pour les clients de l'ERP afin d'éviter ou de réduire une perte d'exploitation potentielle.

D'adapter les entrées et sorties des véhicules liés aux chantiers du micro-tunnelier, dans la mesure des contraintes, en dehors des périodes de pointe du fonctionnement du restaurant.

En l'occurrence, à partir de ce qui précède, j'émetts un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la canalisation de transport de gaz DN150 sur le territoire de Trappes-en-Yvelines.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.